Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le 9 mai 2017

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 Encadrant les activités de la société RHODIA OPÉRATIONS Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Modification des installations de production de vapeur et d'électricité

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1er (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE notamment l'article et R.515-98 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et la mettant notamment en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereuses ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur le site implanté sur la plate-forme de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié ;

Vu le courrier de RHODIA OPÉRATIONS du 31 août 2016 par lequel elle a transmis la déclaration de modification d'installation de la centrale et la déclaration de cessation d'activité de certaines installations concernant son site de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 ;

Vu la lettre du 13 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 23 février 2017 ;

Vu la lettre du 28 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL par courriel en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la décision de la société RHODIA OPÉRATIONS d'apporter une modification globale de l'activité pour la centrale vapeur/électricité de la plate-forme chimique, entraînera une diminution globale de la puissance nominale de l'installation ;

Considérant que ces modifications se dérouleront en 3 phases telles que prévues dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 susvisé ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que, pour la première phase du projet, les rubriques liées au projet selon la directive SEVESO III ne modifiant pas le classement du site pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS ne modifie pas le classement au titre de la rubrique IED n°3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement a été étudié par l'exploitant ;

Considérant qu'aucune installation susceptible de produire de nouveaux effets dangereux au titre des risques industriels n'est mise en place pour la première phase du projet ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques modifiés par la première phase du projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS n'est pas considéré comme substantiel ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.515-98 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société RHODIA OPÉRATIONS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy – 75009 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

Article 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2017

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale
Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017/05/04

Fait à Grenoble, le 9 mai 2017

Pour le préfet, par délégation,

La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Prescriptions techniques applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Article 1 : Mise à jour du tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1er des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activités/produits concernés	Capacité/ Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2910-A	Combustion gaz naturel puissance supérieure à 20 MW Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, **du gaz naturel**…. 1 Supérieure ou égale à 20 MW	TAG 302 TAG 401 TAG 402	90 MW 70 MW 70 MW Soit 230 MW	A	3 km
2910-B	Combustion autre combustible puissance supérieure à 20 MW Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse…. 1 Supérieure ou égale à 20 MW	BF 1700 chaudière GN 501 sous cocon	95 MW 113 MW Soit 208 MW	A	3 km
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	TAG 302 TAG 401 TAG 402 BF 1700 chaudière GN 501 sous cocon	90 MW 70 MW 70 MW 95 MW 113 MW Soit un total de 438 MW	A	3 km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		100 kW	D	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compression gaz naturel	880 kW	NC	

Article 2 : Application de l'article 3-V de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour la rubrique 2910-B

La chaudière BF 1700 fonctionne au gaz naturel et à l'hydrogène.
La turbine GN501 fonctionne à l'hydrogène.

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les teneurs maximales en composés autorisées dans le combustible ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Ces éléments devront être tenus à disposition de l'inspection.

Article 3 : Valeurs limites d'émissions applicables à la chaudière BF 1700 :

3.1. Les articles 2.2.1. et 2.2.1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La chaudière BF1700 ne fonctionne qu'au gaz naturel ou au gaz naturel en mélange avec l'hydrogène. La possibilité d'usage occasionnel de fioul domestique est supprimée.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables dès notification du présent arrêté.

VLE pour les NOx, SO_2, poussières et CO applicables à la chaudière BF1700 :

Combustibles	Polluants (mg/Nm^3)			
	NOx	SO_2	Poussières	CO
Gaz naturel	100	10	5	100
Hydrogène	300	10	5	50
GN + Hydrogène	En temps réel, au prorata des gaz utilisés	10	5	En temps réel, au prorata des gaz utilisés

3.2. L'article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Programme de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière BF 1700 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au paragraphe 3.1 du présent arrêté, rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

- la mesure en continu de la concentration en NOx,
- la mesure en continu de la concentration en CO,
- une mesure semestrielle de la concentration en SO_2 et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- une évaluation en permanence des poussières à partir d'une mesure semestrielle.
- une mesure trimestrielle de la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions applicables aux turbines

4.1. Les articles 3.3 et 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Turbines de type FT8 : GN401 et GN402
Ces turbines ne sont pas équipées de post-combustion. Elles ne fonctionnent qu'au gaz naturel.
La possibilité d'usage occasionnel de fioul domestique est supprimée.

Turbines de type FT8 : GN302
Cette turbine est équipée d'une post-combustion alimentée au gaz naturel. Elle ne fonctionne qu'au gaz naturel.
La possibilité d'usage occasionnel de fioul domestique est supprimée.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes à 15 % d'O2 sur gaz sec :

Polluants (mg/Nm^3)				
NOx	SO_2	Poussières	CO	HAP
75	10	5	85	0,1

Le débit maximum des fumées de chacune de ces turbines est de 250 000 Nm^3/h.

4.2. L'article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Turbines de type N : GN501 et GN502 :

La turbine GN502 est désormais mise à l'arrêt.

La turbine GN501 est mise sous cocon. Elle est équipée d'une post-combustion alimentée au gaz naturel. Elle fonctionne au gaz naturel ou au gaz naturel en mélange avec de l'hydrogène.

À compter de la mise sous cocon de la turbine GN501, les nouvelles VLE applicables à cette turbine seront les suivantes à 15 % d'O2 sur gaz sec :

Combustibles	Polluants (mg/Nm^3)				
	NOx	SO_2	Poussières	CO	HAP
Gaz naturel	75	10	5	85	0,1
Hydrogène	120				
GN + Hydrogène	En temps réel, au prorata des gaz utilisés				

Ces valeurs s'entendent en aval de l'appareil post-combustion.

Le débit maximum des fumées de la turbine GN501 est de 350 000 Nm^3/h.
4.3. Les VLE pour les métaux toxiques et leurs composés, applicables aux turbines, sont les suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/ Nm ³

4.4. L'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Programme de surveillance des rejets atmosphériques des turbines :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

- la mesure en continu de la concentration en NOx,
- la mesure en continu de la concentration en CO,
- une mesure semestrielle de la concentration en SO_2 et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- une mesure semestrielle de la concentration en poussières dans les gaz résiduels.

Pour la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Article 5 :

Les articles 2.3.7 à 2.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques : Ces prescriptions sont applicables à la chaudière BF 1700 ainsi qu'aux turbines GN401, 402, 302 et 501 mise sous cocon.

5.1. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

5.2. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

5.3. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

5.4. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

5.5. Les résultats des mesures prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.6. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

5.7. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

5.8. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au paragraphe précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 6 : Émissions totales de NOx

L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les émissions totales de NOx issues de l'ensemble des installations de combustion exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, tous équipements confondus, sont inférieures à 250 tonnes par an, à compter du 1er janvier 2017.

Le bilan des émissions sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées en application et selon les délais de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.